



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°13

Réunion du : **Lundi 14 Octobre 2019**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

REGIONAL 1

20006.2 – R1 - CARNOUX F.C. (590637)/SPORTING CLUB TOULON (581717) du 19.05.2019 (saison 2018-2019)

- Infraction à l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel (remise d'un chèque sans provision).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique (remise de chèque sans provision), de telle sorte que :

- M. GRUT Antoine (licence n°1716225129) à hauteur de 80 €uros.

Attendu que l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que le club du CARNOUX F.C. n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 17.07.2019.

Que sa responsabilité est donc incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du CARNOUX F.C. de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club du CARNOUX F.C. : 80 + 8 + 30 = 118 €uros.

REGIONAL 2

20028.1 – R2 – GARDIA C. (503183)/UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) du 08.09.2019

- Infraction à l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. THUY David (licence n°1731285399) à hauteur de 132,04 €uros.

Attendu que l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que le GARDIA C. a répondu à la demande d'explications adressée le 13.09.2019, justifiant cette situation par un contretemps.

Considérant que la responsabilité du GARDIA C. est incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le GARDIA C. de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club du GARDIA C. : 132,04 + 13,20 + 30 = 175,24 €uros.

REGIONAL 1 FUTSAL

20095.1 – R1 FUTSAL – AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)/TOULON EST FUTSAL (554499) du 21.09.2019

- Infraction à l'article 7.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Futsal : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT en date du 17.09.2019, actant son forfait pour la rencontre de R1 Futsal AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT /TOULON EST FUTSAL du 21.09.2019.

Attendu que l'article 7.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Futsal prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité en compensation du préjudice causé dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ainsi qu'une amende au profit de la LMF du même montant ».

Considérant que l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du TOULON EST FUTSAL, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT AU TOULON EST FUTSAL.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT : 300 €uros.

21064.2 – R1 FUTSAL - SAINT HENRI F.C. (553103)/AV.S. TOULON (535902) du 05.10.2019

- Rencontre non jouée

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le District de Provence, titulaire d'une délégation de la ville de Marseille en ce qui concerne les mises à disposition d'installations sportives pour les rencontres de football du territoire de la commune, quel que soit le niveau de compétition, a pris contact avec le Pôle Activités Sportives de la L.M.F. le 02.10.2019, demandant à ce que la rencontre de R1 Futsal SAINT HENRI F.C./AV.S. TOULON du 05.10.2019 soit programmée sur le GYMNASSE MASSENET et non le GYMNASSE RUFFI, comme convenu initialement, suite à l'organisation d'autre manifestation par les services de la ville.

Qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'aucun vestiaire n'était disponible pour les arbitres et que l'installation sportive présentait de multiples défauts contraires aux règlements, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs (trou présent sur le sol, paniers de baskets surplombant l'aire de jeu de 4 mètres seulement).

Considérant que face à cette situation, les arbitres ont pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que le règlement des Installations Sportives Futsal de la F.F.F. prévoit dans son préambule que « *les caractéristiques des installations de Futsal fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :*

1. *les règles sportives*

2. *les règles de sécurité*

Considérant que les règles sportives et de sécurité renseignées dans le Règlement Fédéral des Installations Sportives Futsal fixent les normes à respecter en matière d'équipement et que le ledit règlement précise également dans son préambule que « *les règlements spécifiques à chaque compétition précisent le niveau de classement minimum auquel doivent répondre les installations utilisées* ».

Considérant que dans la mesure où le règlement du championnat régional de Futsal ne prévoit aucun niveau minimum de classement pour les installations sportives mises à disposition par les clubs engagés dans le Championnat, aucune exigence minimum en matière sportive ou de sécurité ne peut être imposée au club recevant.

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *qu'est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

Considérant que les rapports des officiels sont donc retenus jusqu'à preuve du contraire et que l'installation sportive visée présentait bien un caractère dangereux pouvant mettre en péril l'intégrité physique des acteurs de la rencontre, justifiant de ne pas faire disputer cette rencontre, sans en porter préjudice au club recevant.

Qu'il convient donc de programmer la rencontre.

Par ces motifs,

● **DIT MATCH A JOUER SUR UNE AUTRE INSTALLATION SPORTIVE QUE LE GYMNASSE MASSENET***

***La Commission prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue de la fixation de la date de la rencontre.**

***Transmet la décision au Pôle Activités Sportives de la L.M.F. ainsi qu'au District de Provence pour application de la décision.**

U20 R1

20466.1 – U20 R1 – A.S. GEMENOSIENNE (518961)/F.C. MARTIGUES (503044) du 21.09.2019

- Infraction à l'article 8.2 du Règlement du Championnats Régional U20 : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. GEMENOSIENNE a transmis le 16.09.2019 une modification de programmation de la rencontre A.S. GEMENOSIENNE/F.C. MARTIGUES du 21.09.2019, soit 5 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 8.2 du Règlement du Championnat Régional U20 prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité de l'A.S. GEMENOSIENNE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de s'assurer dans les délais réglementaires de la bonne disponibilité des installations sportives mises à disposition le jour du match.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. GEMENOSIENNE d'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. GEMENOSIENNE : 30 €uros.

U20 R2

20528.1 – U20 R2 – PAYS D'AIX F. C. (542615)/VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. (582176) du 21.09.2019

- Infraction à l'article 8.2 du Règlement du Championnats Régional U20 : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la mairie d'Aix-en-Provence a transmis le 17.09.2019 une modification de programmation de la rencontre PAYS D'AIX F. C./VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. du 21.09.2019, soit 4 jours avant la date du match, sans en préciser le motif.

Attendu que l'article 8.2 du Règlement du Championnat Régional U20 prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité du PAYS D'AIX F. C. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de s'assurer auprès de sa municipalité de la disponibilité de l'installation sportive à l'horaire de programmation fixé initialement.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du PAYS D'AIX F.C. d'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club du PAYS D'AIX F.C. : 30 €uros.

20587.1 – U20 R2 – A.S. GEMENOSIENNE (518961)/ORANGE F. C. (582551) du 21.09.2019

- Infraction à l'article 8.2 du Règlement du Championnats Régional U20 : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. GEMENOSIENNE a transmis le 16.09.2019 une modification de programmation de la rencontre A.S. GEMENOSIENNE/ORANGE F. C. du 21.09.2019, soit 5 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 8.2 du Règlement du Championnat Régional U20 prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité de l'A.S. GEMENOSIENNE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de s'assurer dans les délais réglementaires de la bonne disponibilité des installations sportives mises à disposition le jour du match.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. GEMENOSIENNE d'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. GEMENOSIENNE : 30 €uros.

503053 - AUBAGNE F.C.

- Demande de dérogation quant à l'utilisation du COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL en compétitions régionales de jeunes.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le club de l'AUBAGNE F.C. est engagé dans les championnats régionaux de Jeunes U14 R1, U18F et U20 R2.

Considérant que le club, par l'intermédiaire du service des Sports de la ville d'Aubagne, a sollicité une dérogation en date 30.08.2019 afin de pouvoir évoluer en compétitions régionales de Jeunes sur le COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL (NNI : 130050201) lors de la saison 2019-2020.

Attendu que les articles des règlements des championnats Jeunes U14, U18F et U20 prévoient que « *les clubs doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5* ».

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. prévoit que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la F.F.F. est « *seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP)* ».

Qu'en vertu de ces dispositions, la C.F.T.I.S. délègue aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) la réalisation des visites de classement d'installations sportives lorsque la demande de classement du propriétaire de l'installation est en Niveau 5, avant notification de classement définitif par la C.F.T.I.S. (Groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives »).

Considérant qu'en l'espèce, la C.R.T.I.S. a effectué une visite de classement du COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL le 06.12.2018 et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission a émis un avis favorable pour un classement en Niveau 5.

Que dans ces conditions, la Commission Régionale des Activités Sportives a accordé une dérogation dans son P.V. n°10, afin d'autoriser l'organisation de rencontres de compétitions régionales de jeunes sur le complexe sportif JO BONNEL dans l'attente de la publication de la décision définitive de classement de la C.F.T.I.S., précisant de plus qu'en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.

Considérant que la C.F.T.I.S. a pris la décision le 26.09.2019 de classer le COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL en Niveau FOOT A11 SYE.

Que le Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. a donc pris, suite à la notification de la décision, instamment contact auprès du club et de la ville d'Aubagne pour les avertir que la dérogation accordée par la Commission Régionale des Activités Sportives, limitée dans le temps, n'était plus applicable.

Mais considérant que le Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. a été contacté 48 heures après la notification de classement par la référente administrative de la C.F.T.I.S., indiquant qu'une erreur administrative s'était glissée dans le dossier de classement de l'installation et que ce dernier serait présenté de nouveau lors de la prochaine réunion de la C.F.T.I.S. pour un classement définitif.

Considérant que la C.R.T.I.S. a indiqué dans son rapport de visite que le COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL présentait toutes les caractéristiques techniques nécessaires pour être classé en Niveau 5 et qu'il convient donc d'autoriser la programmation de rencontres de compétitions Jeunes régionales sur cette installation sportive, dans l'attente du classement définitif du terrain.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION ET PROLONGE L'ORGANISATION DES RENCONTRES DE COMPETITIONS REGIONALES DE JEUNES SUR LE COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL JUSQU'A PUBLICATION DE LA DECISION DEFINITIVE DE CLASSEMENT DE LA C.F.T.I.S.*

*Cette dérogation est strictement accordée jusqu'à la date de publication du procès-verbal de la prochaine réunion de la C.F.T.I.S. (Groupe de travail "Classement des terrains et installations sportives"). Ainsi, en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.

Transmet le dossier au Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. pour des fixations des rencontres Jeunes de l'AUBAGNE F.C., jusqu'à parution du procès-verbal, sur le COMPLEXE SPORTIF JO BONNEL.

U18 F R1

517380 - A.S. BOUC BEL AIR

- Infraction à l'article 10 du Règlement du Championnat U18 F Régional : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 19.09.2019, informant la LMF de son forfait général en Championnat U18 F R1, faute de joueurs.

Attendu que l'article 10 du Championnat U18 F Régional prévoit que « si un forfait général intervient au cours de la première phase du championnat, les matches joués par l'équipe forfait resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.

Si un forfait général intervient au cours des matches Aller de la phase finale, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours des matches Retour de la phase finale les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.

Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.

En outre, celui-ci ne pourra participer à ce Championnat la saison prochaine ».

Par ces motifs, la Commission décide en application des articles 10 du Règlement du Championnat U18F Régional et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **A UNE AMENDE DE 300 EUROS.**
- **A L'INTERDICTION D'ENGAGEMENT DE L'A.S. BOUC BEL AIR DANS LE CHAMPIONNAT U18 F R1 DE LA SAISON 2020-2021.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. BOUC BEL AIR : 300 Euros.

21832.1 – U18 F R1 – F.C. FEMININ MONTEUX (738985)/SP.C. COURTHEZONNAIS (503262) du 07.09.2019

- Infraction à l'article 9 du Règlement des Championnats Régional U18F : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. COURTHEZONNAIS en date du 06.09.2019 (18h34), actant son forfait pour la rencontre d'U18F F.C. FEMININ MONTEUX/SP.C. COURTHEZONNAIS du 07.09.2019.

Considérant que cette correspondance a été adressée hors des horaires d'ouverture de la L.M.F. et que les services compétents n'ont donc pu prendre connaissance dudit courriel dans les délais impartis.

Que l'arbitre central, non averti, a donc effectué les modalités administratives d'usage (préparation de la feuille de match) puis a acté l'absence du club visiteur.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régional U18F prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

2. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ces quinze (15) minutes, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre ».

Considérant que le SP. C. COURTHEZONNAIS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SP. C. COURTHEZONNAIS (503262) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. FEMININ MONTEUX, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE SP.C. COURTHEZONNAIS au F.C. FEMININ MONTEUX.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP.C. COURTHEZONNAIS : 300 Euros.

21850.1 – U18 F R1 – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)/SP.C. COURTHEZONNAIS (503262) du 05.10.2019

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et de l'arrêt de la rencontre à la 78^{ème} minute.

Pris connaissance des rapports des officiels.

Pris connaissance du P.V. n°08 de la C.R. de Discipline (09.10.2019), soumettant le dossier à instruction.

Par ces motifs,

MET LE DOSSIER EN DELIBERE, DANS L'ATTENTE DE L'ISSUE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE EN COURS.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

22152.1 - CGCA – U.S. PEGOMAS (519115)/U.S. CAP D'AIL (521872) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 Régional : forfaits.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PEGOMAS adressé au Secrétariat de la Ligue le 26.09.2019 (19h01), puis transféré au Pôle des Activités Sportives le 27.09.2019 (09h53), indiquant son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardilla Crédit Agricole U.S. PEGOMAS/U.S. CAP D'AIL du 29.09.2019.

Qu'étaient joints à cette correspondance le District de la Côte-d'Azur et le club de l'U.S. CAP D'AIL, adversaire de l'U.S. PEGOMAS.

Considérant que ni la C.R. des Activités Sportives, ni le Pôle des Activités Sportives n'ont acté le forfait du club le 27.09.2019, par l'intermédiaire d'un courriel adressé aux deux équipes et à l'officiel désigné et/ou bien en saisissant informatiquement le forfait de l'U.S. PEGOMAS, information instantanément visible sur les comptes Footclubs des clubs ainsi que sur le compte personnel de l'officiel.

Considérant que l'arbitre n'a pas été averti de cette correspondance écrite de l'U.S. PEGOMAS et qu'il s'est donc présenté sur le complexe sportif sur lequel était organisée la rencontre, constatant l'absence des deux équipes au coup d'envoi.

Considérant que l'U.S. CAP D'AIL a transmis ses explications écrites, indiquant ne pas s'être déplacé pour la rencontre sur la base du courriel de l'U.S. PEGOMAS reçu et de l'accusé de lecture envoyé automatiquement à la lecture du courriel par le secrétariat de la Ligue.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux U18, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF [...]

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait ».

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique de plus que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation* ».

La Commission insiste sur le fait que la Commission **est et reste la seule habilitée à acter le forfait** de l'une des équipes, soit en saisissant informatiquement le forfait du club fautif, instantanément visible par le club adverse via Footclubs, soit en confiant au Pôle des Activités Sportives la tâche consistant à transmettre un courriel à l'ensemble des clubs impactés par la non-tenue de la rencontres (clubs, officiels, commissions régionales impactées, propriétaire de l'installation sportive éventuellement, etc.).

Considérant que les deux clubs sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.S. PEGOMAS (519115) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT.**
- **A UNE AMENDE DE 150 €EUROS.**
- **AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE MATCH NON JOUE DE L'OFFICIEL DESIGNE (35 €EUROS).**

1/ Le club de l'U.S. CAP D'AIL (521872) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. PEGOMAS : 185 €euros.

U14 R1

21215.1 – U14 R1 – PAYS D'AIX F. C. (542615)/O. DE MARSEILLE (50083) du 21.09.2019

- Infraction à l'article 10.2 du Règlement du Championnats Régional U14 : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la mairie d'Aix-en-Provence a transmis le 17.09.2019 une modification de programmation de la rencontre PAYS D'AIX F.C./O. DE MARSEILLE du 21.09.2019, soit 4 jours avant la date du match, sans en préciser le motif.

Attendu que l'article 10.2 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions*

financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité du PAYS D'AIX F. C. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de s'assurer auprès de sa municipalité de la disponibilité de l'installation sportive à l'horaire de programmation fixé initialement.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du PAYS D'AIX F.C. d'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club du PAYS D'AIX F.C. : 30 €uros.

21217.1 – U14 R1 – A.S. GEMENOSIENNE (518961)/BUREL F.C. (510194) du 21.09.2019

- Infraction à l'article 10.2 du Règlement du Championnats Régional U14 : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. GEMENOSIENNE a transmis le 16.09.2019 une modification de programmation de la rencontre A.S. GEMENOSIENNE/BUREL F.C. du 21.09.2019, soit 5 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 10.2 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité de l'A.S. GEMENOSIENNE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de s'assurer de la disponibilité de l'installation sportive à l'horaire de programmation fixé initialement.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. GEMENOSIENNE d'une amende de 30 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. GEMENOSIENNE : 30 €uros.

503264 - C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C.

- Dérogation quant à l'utilisation du STADE SERGE PAULET en compétitions régionales (hormis en REGIONAL 1)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. est engagé dans le championnat régional.

Que le club a saisi lors de son engagement dans la compétition le STADE SERGE PAULET (NNI : 130750101) comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile.

Considérant que cette installation ne dispose à ce jour d'aucun niveau de classement.

Attendu que l'article 11.1 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « les clubs doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5. Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours ».

Qu'en principe, le club ne peut donc accueillir de rencontres de son équipe U14 sur le STADE SERGE PAULET.

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. prévoit que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la F.F.F. est « seule compétente pour

prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP) ».

Qu'en vertu de ces dispositions, la CFTIS délègue aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) la réalisation des visites de classement d'installations sportives lorsque la demande de classement du propriétaire de l'installation est en Niveau 5, avant notification de classement officiel par la CFTIS.

Considérant qu'en l'espèce, la CRTIS a effectué une visite de classement du STADE SERGE PAULET suite à l'accession du club au niveau régional et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission a émis un avis favorable pour un classement en Niveau 5.

Que la CRTIS a indiqué dans son rapport de visite que le STADE SERGE PAULET présentait toutes les caractéristiques techniques nécessaires pour être classé en Niveau 5 par la CFTIS.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la programmation de rencontres de compétitions Jeunes régionales sur cette installation sportive, dans l'attente du classement définitif du terrain.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION ET AUTORISE L'ORGANISATION DE RENCONTRES DE COMPETITIONS REGIONALES (HORMIS EN REGIONAL 1) SUR LE STADE SERGE PAULET JUSQU'A PUBLICATION DE LA DECISION DE CLASSEMENT DE LA CFTIS.*

***Cette dérogation est strictement accordée jusqu'à la date de notification du classement final de l'installation. Ainsi, en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement définitif dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.**

Transmet le dossier au Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. pour des fixations des rencontres de l'équipe U14 R1 du C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C., jusqu'à notification de la décision de classement.

503583 - ESPE. SORGUAISE

- Dérogation quant à l'utilisation du STADE BADAFFIER 1 en compétitions régionales (hormis en REGIONAL 1)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'ESPE. SORGUAISE est engagée dans le championnat régional.

Que le club a saisi lors de son engagement dans la compétition le STADE BADAFFIER 1 comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile.

Considérant que cette installation ne dispose à ce jour d'aucun niveau de classement.

Attendu que l'article 11.1 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *les clubs doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5. Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours* ».

Qu'en principe, le club ne peut donc accueillir de rencontres de son équipe U14 sur le STADE BADAFFIER 1.

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. prévoit que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la F.F.F. est « *seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP)* ».

Qu'en vertu de ces dispositions, la CFTIS délègue aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) la réalisation des visites de classement d'installations sportives lorsque la demande de classement du propriétaire de l'installation est en Niveau 5, avant notification de classement officiel par la CFTIS.

Considérant qu'en l'espèce, la CRTIS a effectué une visite de classement du STADE BADAFFIER 1 suite à l'accession du club au niveau régional et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission a émis un avis favorable pour un classement en Niveau 5.

Que la CRTIS a indiqué dans son rapport de visite que le STADE BADAFFIER 1 présentait toutes les caractéristiques techniques nécessaires pour être classé en Niveau 5 par la CFTIS.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la programmation de rencontres de compétitions Jeunes régionales sur cette installation sportive, dans l'attente du classement définitif du terrain.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION ET AUTORISE L'ORGANISATION DE RENCONTRES DE COMPETITIONS REGIONALES (HORMIS EN REGIONAL 1) SUR LE STADE BADAFFIER 1 JUSQU'A PUBLICATION DE LA DECISION DE CLASSEMENT DE LA CFTIS.*

***Cette dérogation est strictement accordée jusqu'à la date de notification du classement final de l'installation. Ainsi, en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement définitif dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.**

Transmet le dossier au Pôle des Activités Sportives de la L.M.F. pour des fixations des rencontres de l'équipe U14 R1 de l'ESPE. SORGUAISE, jusqu'à notification de la décision de classement.

INFORMATIONS PRATIQUES

PROBLEMATIQUES RELATIVES AUX PROGRAMMATIONS TARDIVES AINSI QU'A L'UTILISATION DE LA FMI

La Commission observe depuis le début de la saison sportive une recrudescence de programmations tardives (fixations et/ou modifications).

Pour rappel, les règlements des compétitions régionales*, quelles que soient les catégories visées, prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF (30 €uros par match en l'espèce). Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Consciente des difficultés organisationnelles liées à la réforme des compétitions et la hausse mécanique du nombre de rencontres, la Commission a, dans un premier temps, fait preuve de mansuétude dans l'application de cette disposition réglementaire, entraînant par ricochet de nombreuses difficultés dans l'organisation des rencontres régionales, en particulier en termes de désignations d'officiels et de modalités de déplacement des clubs visiteurs.

Cette recrudescence se retrouve par ailleurs sur des problématiques d'établissement, puis de bonne transmission de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.). Pour information, la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. prévient formellement l'ensemble des Ligues Régionales en cas de problématique technique liée à l'établissement et/ou la transmission de la F.M.I. Information qui est systématiquement transmise à l'ensemble des clubs de Ligue.

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI* ».

En ce qui concerne les règlements régionaux, ces derniers prévoient, « *dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

La Commission prévient formellement l'ensemble des clubs régionaux que tout manquement à ces dispositions fera **systématiquement** l'objet de sanctions financières, conformément aux règlements en vigueur.

*Hors programmations de coupes.

**Prochaine réunion le
Jeudi 17 octobre 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**